

COMMUNE DE CIBOURE

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

FOURNITURE ET LIVRAISON DE REPAS EN LIAISON FROIDE POUR :



LE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE

REGLEMENT DE LA CONSULTATION

R.C

DATE LIMITE DE REMISE DES OFFRES

Le mercredi 1 septembre 2010 à 12 heures.

Article 1 – Identification de l'organisme qui passe le marché :

Centre Communal d'Action Sociale de CIBOURE, représenté par Mr Guy POULOU, Maire et Président du CCAS
Place Camille Jullian, 64500 CIBOURE
Tél : 05.59.47.26.06

Article 2 – Objet du marché :

« Fourniture, et livraison en un lieu unique, de repas en liaison froide pour le portage des repas à domicile »

Article 3 – Type de procédure :

Procédure adaptée, article 28 du Code des Marchés Publics.

Article 4 – Type de marché :

Le marché, est un marché de prestation de service, fractionné à bons de commande sans minimum ni maximum (articles 76 et 77 du CMP).
La prestation porte sur un nombre approximatif de repas par jour variant entre 45 et 55 en semaine et entre 70 et 80 le week-end (pour le samedi et dimanche).
Les repas du week-end sont livrés avec ceux du vendredi.

Article 5 – Décomposition en tranches et lots :

Ce marché se décompose en une tranche et un lot unique.

Article 6 – Lieu et heure de livraison :

La livraison des repas aura lieu aux Ateliers Municipaux, avenue Jean POULOU.
Elle doit impérativement être effectuée entre 8h45 et 9h00 au plus tard du lundi au vendredi.
Le prestataire mettra lui-même les repas dans le véhicule réfrigéré utilisé pour la livraison.

Article 7 – Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est fixé à **1 AN** à compter du **1 Octobre 2010**.
Il pourra être renouvelable une fois pour une nouvelle période d'un an.

Article 8 – Durée de validité des offres :

Quatre vingt dix jours (90 j) à compter de la réception des offres.

Article 9- Variantes :

Les variantes ne sont pas autorisées.

Article 10 – Mode d'attribution du marché :

Le marché sera attribué à un prestataire unique ou un groupement solidaire

Article 11 – Modalités de paiement :

Le paiement sera effectué par mandat administratif sous 30 jours

Article 12 – Modalités de financement :

Le financement est assuré sur le budget propre de fonctionnement du CCAS.

Article 13 – Contenu du dossier de consultation :

Le présent règlement de la consultation

Un cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP).

Un cahier des Clauses techniques Particulières (CCTP).

Un Acte d'Engagement

Article 14– Présentation de l'offre :

Les offres devront être rédigées en **Français**.

Unité monétaire : **euro**

L'offre est à remettre sous enveloppe cachetée portant la mention :

« Fabrication et livraison de repas en liaison froide pour le portage de repas à domicile – NE PAS OUVRIR »

Cette enveloppe comprendra:

- DC 4 (**ou** une lettre de candidature)
- DC 5 (**ou** les documents cités ci-dessous) :
 - Si le candidat est en redressement judiciaire, la copie du (ou des) jugement(s) prononcé à cet effet
 - une déclaration que le candidat ne fait pas l'objet d'une interdiction de concourir
 - une déclaration sur l'honneur que le candidat a satisfait à ses obligations fiscales et sociales (conformément à l'article 46.1 du CMP, seul le candidat retenu à l'issue de la procédure devra apporter la preuve qu'il est en règle par rapport à ces obligations, et ce dans les conditions précisées dans cet article)
 - Une attestation sur l'honneur que le candidat n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L. 324-9, L.324-10, L.341-6, L.125-1 et L.125-3 du code du travail.
- DC 6 **ou** Les documents ou attestations figurant à l'article R 324-4 du code du travail
- l'agrément de la « cuisine centrale effectuant des préparations culinaires à l'avance destinées à être consommées au sein d'un autre établissement » de la Direction Départementales des Services Vétérinaires ou le récépissé de dépôt de la déclaration de son établissement en Préfecture conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29/09/1997 (JO du 23 octobre 1997)

- l'agrément sur « la conformité des engins de transport utilisables dans le cadre d'une liaison froide et / ou chaude (arrête ministériel du 01/02/74) » de la Direction Départementale des Services Vétérinaires.
- Les renseignements permettant d'évaluer les capacités professionnelles, et techniques du candidat sous la forme **d'un mémoire dont les éléments sont nécessaires à l'appréciation et au jugement des candidatures**, et définissant notamment :
 - Les moyens humains : effectif, qualification du personnel et tous autres renseignements que le candidat jugera utile.
 - Si la démarche qualité a été engagée et/ou si son établissement bénéficie d'un classement « qualité » (exemple ISO ou autre – joindre certificat) ;
 - La liste des fournisseurs des matières premières.
- Le CCAP, paraphé et visé par la personne dûment habilitée à représenter le prestataire candidat.
- Le CCTP, paraphé et visé par la personne dûment habilitée à représenter le prestataire candidat.
- L'acte d'engagement, ainsi que ses annexes éventuelles complété par la personne dûment habilitée à représenter l'entreprise candidate.

Article 15 - Jugement des offres :

La personne responsable des marchés, après avis de la Commission Administrative, éliminera les offres non conformes à l'objet du marché ou au présent règlement de consultation.

La personne responsable des marchés, après avis de la Commission Administrative choisira l'offre économiquement la plus avantageuse, conformément au code des marchés publics et aux critères suivants, hiérarchisés par ordre décroissant comme défini en l'article 16 ci-après.

La Personne Responsable des Marchés examinera l'offre de base des candidats puis les variantes proposées, pour établir un classement. Les offres seront classées par ordre décroissant.

Si le candidat retenu ne fournit pas les certificats ou la déclaration mentionnée à l'article 46 du Code des Marchés Publics dans un délai de quinze jours par rapport à la saisine son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par la Personne Responsable des Marchés qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications de prix portées en lettres sur l'acte d'engagement prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans un sous détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition et ce sous détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire et le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Article 16 - Critères d'attribution :

L'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

1. Valeur technique de l'offre : 60 %
2. Prix des prestations : 40 %

Article 17 – Conditions d'attribution du marché :

Le marché ne peut être attribué au candidat retenu que sous réserve que celui-ci produise dans un délai de 8 jours francs à compter de la date de réception de la demande de la personne responsable du marché, les certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prévus à l'article 46 du code des marchés publics.

Si le candidat retenu ne peut produire les certificats précités dans le délai fixé par la personne responsable du marché, son offre est rejetée.

La personne responsable du marché présente la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Article 18 - Conditions d'envoi ou de remise des offres :

Les offres seront transmises par courrier et adressées à M. Le Président du CCAS Mairie de CIBOURE B.P.321 ; 64500 CIBOURE ou remises contre récépissé avant la date et l'heure indiquées sur la page 1 du présent règlement sous peine d'être renvoyées à leurs auteurs.

Article 19 – Adresse auprès de laquelle les documents peuvent être obtenus :

Un exemplaire sera remis gratuitement à chaque société sur demande écrite, par courrier adressé à M. le Président du CCAS, Mairie de Ciboure B.P.321 ; 64 500 CIBOURE CEDEX, ou par fax au 05.59.47.64.05 ou par mail à : ccas@mairiedeciboure.com

Article 20 – Adresse auprès de laquelle les informations complémentaires peuvent être obtenues :

Mairie de Ciboure : adresse ci-dessus.

Correspondants :

- CCTP : Daniel IRAZOQUI 06 66 03 59 99
- CCAP : Jean-Bruno BOYE 05.59.47.92.82

Le Président,
Guy POULOU